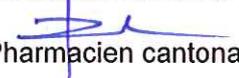




Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

DIRECTIVE : SPC.002	VERSION : 02	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1er juin 2012	NBRE PAGES : 2
MATERIEL NECESSAIRE AU FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'UNE PHARMACIE PUBLIQUE			
DIFFUSION : Pharmacies		VISA : Christian ROBERT  Pharmacien cantonal	

I. Champ d'application

Cette directive a pour objet de préciser l'équipement minimum dont doit être doté le laboratoire d'une pharmacie pour procéder à la fabrication de préparations magistrales.

II. Disposition légale pertinente

Règlement sur les institutions de santé, du 22 août 2006, art. 60, al. 5

III Principes et matériel

Les pharmacies publiques doivent être en mesure de préparer les formules magistrales dans le respect des dispositions de la Pharmacopée, particulièrement des règles des bonnes pratiques de fabrication en petites quantités. Dans ce cadre, le pharmacien est responsable de l'identité, de la pureté et de la teneur des matières premières qu'il utilise ou remet ainsi que des préparations médicamenteuses qu'il effectue.

A ce titre, les pharmacies doivent posséder au minimum le matériel énuméré ci-après ainsi que les contenants appropriés. Les exigences de la Pharmacopée font foi.

1. Liste des ustensiles

Ustensiles ordinaires (en verre) :

- ✓ Ballons d'Erlenmeyer : 4 pièces de grandeurs diverses : 50, 100, 250 et 500 ml
- ✓ Bêchers : 4 pièces de grandeurs diverses : 50, 100, 250 et 500 ml
- ✓ Compte-gouttes normaux : 5 pièces
- ✓ Entonnoirs : un choix de grandeurs diverses
- ✓ Éprouvettes en verre (tubes à essais) : 10 pièces
- ✓ Baguettes de verre : un choix

Ustensiles de laboratoire (sans verrerie)

- ✓ Brûleur bunsen ou dispositif équivalent : 1 pièce
- ✓ Cuillères : 1 choix
- ✓ Étagère à éprouvettes : 1 pièce
- ✓ Filtres divers, y compris pour sirops
- ✓ Loupe (grossissement au moins 6 fois) : 1 pièce
- ✓ Mortiers en porcelaine avec pistil 2 pièces
- ✓ Mortiers mélaminés ou en métal avec pistil : 2 pièces
- ✓ Spatules à pommade souples et rigides : 1 choix

2. Liste des appareils

- ✓ Balance de récepture : la ou les balances doivent être adaptées au besoin de l'officine, dans une précision respectant les exigences de la Pharmacopée
- ✓ Cylindres gradués : 6 pièces : 10, 25, 50, 100, 250 et 500 ml
- ✓ Pipettes graduées : 4 pièces : 1, 5, 10 et 20 ml
- ✓ Thermomètre pour une plage de mesures allant au moins de 0°C à 100°C, dans une précision respectant les exigences de la Pharmacopée
- ✓ Bain-marie : 1 pièce, soit :
 - bain-marie électrique avec thermostat,
 - appareil à plaque chauffante (avec ou sans agitation magnétique), avec thermomètre de contact, et cuve
 - thermostat + cuve (plexiglas ou verre)
- ✓ Appareil à plaque chauffante électrique (avec ou sans agitation magnétique)
- ✓ Dispositif permettant la fabrication d'ovules et de suppositoires (enfants et adultes)
- ✓ Gélulier multitailles
- ✓ Plaque de verre pour pommades : 1 pièce
- ✓ Tamis pour récepture : 1 jeu (de 125 à 8000 µm) 10 pièces

IV Abrogation de directives antérieures

Cette directive remplace la directive DIR SPC 002.01 du 13 mai 2008.